

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>											
		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum	6	0	0						
		Maximum									
			0	0	0						
<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>											
H2 Habitation avec services communautaires		Minimum			20		0		0	Localisation	Projet d'ensemble
		Maximum					0		0		
<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>											
H3 Maison de chambres et de pension		Minimum			20		0		0	Localisation	Projet d'ensemble
		Maximum					0		0		
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble
		C2 Vente au détail et services		1000 m <sup>2</sup>		1000 m <sup>2</sup>		S,R			
<b>PUBLIQUE</b>											
P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble
		P5 Établissement de santé sans hébergement									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		4.5 m		9 m		7.5 m	25 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>											
M 2 F f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha					
		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>											
		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Fibre de bois							
		Vinyle									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 25 % - article 585											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Une zone tampon doit être gazonnée - article 721											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>											
H1	Logement	<b>Minimum</b>	2	1	1				X				
		<b>Maximum</b>		3	3								
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								6			
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>		20		0						0	
		<b>Maximum</b>				0						0	
H2		Habitation avec services communautaires						X					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>													
C1		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
C2		Vente au détail et services											
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>													
C20		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
C20		Restaurant											
<b>PUBLIQUE</b>													
P3		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
P3		Établissement d'éducation et de formation											
P5		Établissement de santé sans hébergement											
P6		Établissement de santé avec hébergement											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1		Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>				
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +			
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>						13 m	2						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>				
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>			Marge avant	4.5 m			7.5 m	25 %	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
			6 m					25 %	25 %	4 m <sup>2</sup> /log			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>						
M I C c			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>				
			<b>Par établissement</b>		<b>Par bâtiment</b>		<b>Par bâtiment</b>						
			4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>										
			<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle								
					Fibre de bois								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Les éléments de mécanique sont considérés dans le calcul de la hauteur - article 334													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement - article 339													
Une cheminée d'une hauteur de plus de 30 centimètres est considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal - article 333													
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692													
Une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe l'avenue du Sous-Bois doit comprendre au moins un accès au bâtiment - article 692													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Général													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 25 % - article 585													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 4 Mixte													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
Une zone tampon doit être gazonnée - article 721													
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>													
PIIA													